

0001
LETTRE-CIRCULAIRE N° 17- _____ /MEF/DGD-DRPPV

A TOUS :

- Directeurs ;
- Chef du BCI ;
- Directeurs Régionaux ;
- Chefs de bureaux ;
- Chefs de Brigades et de Postes.

Objet : Prévisions de recouvrement des recettes douanières au titre de l'exercice budgétaire 2017

Au titre de l'exercice budgétaire 2016, les prévisions de recouvrement des recettes douanières assignées à l'Administration des Douanes ont évolué d'une prévision initiale de **512,0 milliards FCFA** à **523,0 milliards FCFA** suivant la **Loi de Finances Rectificative**, sur lesquelles, **199,4 milliards FCFA** étaient attendus sur les importations de produits pétroliers et **323,6 milliards FCFA** sur les importations de marchandises solides. Les résultats atteints en terme de recouvrement en fin d'année sont estimés provisoirement à **525,5 milliards F CFA**, soit **196,7 milliards F CFA** au titre des recettes sur les importations des produits pétroliers et **328,8 milliards F CFA** au titre des recettes sur les marchandises solides.

Les recouvrements de **525,5 milliards F CFA** correspondent à un taux de réalisation de **100,49%** et constituent un motif de satisfaction à l'actif de tout le service.

Toutefois de l'analyse de ce résultat, il ressort la nécessité de prendre des mesures idoines afin de régenter l'ensemble des structures pour le respect de la procédure d'importation et de dédouanement des marchandises solides dans la mesure où le service devra faire face à un objectif plus ambitieux en 2017.

En effet, en 2017, les prévisions de recouvrement des recettes douanières assignées à l'Administration des Douanes, sont fixées à **585,0 milliards F CFA**, soit **215,0 milliards F CFA** au titre de l'importation des produits pétroliers et **370,0 milliards F CFA** au titre des marchandises solides. Elles sont en progression de **11,85%** par rapport aux prévisions de l'année précédente.

Ce challenge interpelle et doit inciter chacune des structures du service à des efforts soutenus, à une remise en cause des pratiques et des méthodes d'exécution du service contre-productives.

Par ailleurs, un accent particulier sera porté sur la lutte contre la fraude notamment sur les marchandises solides car la masse des amendes et confiscations allant au Budget d'Etat sera un indicateur de performance.

Il est à rappeler que la réalisation des objectifs de l'année 2017 se fera dans un contexte économique globalement moins favorable pour le monde des affaires du pays, la croissance projetée pour l'économie étant de 5,3 % contre 6% en 2016.

Aussi, mesurant à suffisance l'ampleur des enjeux, en particulier la réalisation du critère des recettes fiscales du Cadre Stratégique de Lutte contre la Pauvreté, je vous rappelle que sa réalisation s'impose à tous.

Afin d'être à hauteur de ces objectifs, des mesures énergiques, des reflexes nouveaux seront exigés.

La réalisation de ces objectifs interpelle chacun des cadres du service parce qu'à l'analyse, il ressort que la performance accusée en 2016 concerne principalement les produits solides. Des efforts sont attendus sur ces produits du fait du caractère aléatoire du cours des produits pétroliers et de la fin probable des exonérations sur les marchés publics.

L'objet de la présente circulaire est de mettre en exergue les activités phares dont l'exécution et le suivi-évaluation devront faire l'objet d'une attention soutenue en vue d'atteindre les objectifs de gestion. Des orientations précises et des consignes pointues seront données, les procédures rappelées.

1. En matière de contrôle hiérarchique : Strict respect ou observation des orientations du Plan d'actions du service notamment dans sa composante relative aux contrôles hiérarchiques.

Les directions régionales devront exercer un contrôle régulier sur l'apurement des T1, des manifestes et les déclarations enregistrées non liquidées de leurs structures de même que le respect des dispositions de l'article 116 du code des douanes.

La Direction de la Réglementation, du contentieux et des Relations Internationales veillera au respect des seuils de répression des infractions.

2. En matière de contentieux :

De plus en plus, il est déplorable de constater qu'il y a une dégradation du taux de répression des infractions douanières. Les bureaux ne répriment que le défaut d'attestation de vérification.

Les différentes infractions commises doivent être séparément réprimées et les pénalités cumulées aux dépens de l'importateur.

Pour des infractions ne portant que sur le défaut de formalité de l'AV, l'amende ne saurait être inférieure à 30% conformément aux engagements avec les partenaires financiers.

3. Stricte observation des dispositions de ma lettre circulaire N° 2014-025/MEF/DGD-DRPPV du 10 juillet 2014, notamment :

- **En matière de prise en charge des marchandises** : Les Chefs de brigade veilleront à l'apurement systématique des T1 et des manifestes créés. A cet égard, aucune situation résiduelle ne devra demeurer au-delà de trente (30) jours. Nonobstant les contrôles hiérarchiques et les contrôles du Bureau du Contrôle du Transit (BCT), des rencontres seront instaurées entre la DRPPV et les Chefs de brigade des bureaux principaux et les Chefs des Bureaux secondaires en vue de faire régulièrement le point.
- **En matière de scanning** : Le constat est que cette procédure, si elle a permis aux premières heures de conforter les recettes douanières et les résultats du contentieux, aujourd'hui, ses résultats sont de moins en moins probants, à cause du relâchement voire la défection du service dans l'exploitation des résultats du scanning. Il importe de renforcer l'exploitation des résultats y relatifs. Afin d'optimiser les résultats attendus de cette procédure, deux activités seront menées :
 - a) les résultats des contrôles opérés sur le terrain par la Direction du Renseignement et des Enquêtes Douanières(DRED) seront méticuleusement analysés tout au long de la chaîne. Les errements ou dysfonctionnements constatés seront sévèrement sanctionnés. Les constats de la DRED en matière de scanning devront être transmis à la DRPPV pour consolidation des résultats de traitement des états de divergences.

b) La Direction des Recettes, de la Planification et des Programmes de Vérification (DRPPV) devra produire des lettres adressées aux structures concernées par des états de divergences et des situations en attente de résultat en vue de baliser les contrôles en la matière.

- **En matière d'évaluation des marchandises** : Application rigoureuse du Programme de Vérification des Importations (PVI) :

Il s'agira, au niveau des structures de dédouanement, de mettre systématiquement en œuvre la pénalité pour défaut du respect du PVI sur toutes les marchandises conteneurisées importées sans Attestation de Vérification (AV) et toute marchandise soumise dont la valeur atteint le seuil de contrôle. La pénalité applicable, faut-il le rappeler relève des dispositions contentieuses prévues à cet effet notamment les articles 352-alinéa 2b, 361-alinéa 6 et 354 du Code des Douanes qu'il faudrait mettre en œuvre sans faille.

- **S'agissant des opérations de dédouanement en ligne** :

Elles seront réservées exclusivement aux cargaisons ne contenant qu'une seule espèce de marchandise. En outre, ladite marchandise devra au préalable avoir satisfait aux conditions d'inspection avant embarquement. Le bon à enlever ne sera délivré qu'après l'arrivée de la marchandise au bureau et un contrôle éventuel au cas où la déclaration serait orientée vers un circuit de contrôle. Toutefois les marchandises suspectées au scanning ne peuvent faire l'objet de cette procédure.

➤ **En matière de compétence des bureaux**

- Au niveau des bureaux spécialisés du Bureau des Régimes Economiques (BRE) et du Bureau des Exonérations et des Maliens de l'extérieur (BEMEX), les dispositions des textes régissant le PVI devront être systématiquement observés. La présentation de l'AV devra être une condition d'accès à l'entrepôt.
- Les bureaux frontaliers devront proscrire dorénavant la domiciliation au niveau du BEMEX de T1 relatifs à des marchandises à soumettre au droit commun.

- **En matière de recouvrement des droits liquidés** : appliquer strictement les dispositions de l'article 116 du Code des douanes et engager toutes les actions ou procédures de droit requises en vue du recouvrement intégral des liquidations en souffrance de paiement.

De façon spécifique, s'agissant des fruits frais et autres denrées périssables (oignon, pomme de terre, oranges, pommes, raisins, ..., etc.) la consignation des droits qui apparait comme source d'évasion de recettes est totalement proscrite. La procédure convenable, celle de l'enlèvement direct (D24) pourrait, à la requête de l'opérateur et dans les conditions réglementaires, être mise en œuvre.

Enfin, il importe que chacun, à quelque niveau qu'il soit, considère la réalisation des objectifs à lui assignés dans le tableau ci-joint en annexe comme un impératif pris en compte dans le Contrat de performances liant le service au Ministère de l'Economie et des Finances (MEF). Aussi, pour ma part, mes appréciations seront fonction des résultats obtenus.

Aucune défaillance dans l'exécution de la présente ne sera tolérée.

Annexe :

- Prévisions de recettes 2017 ;
- Prévisions de recettes à verser au Budget d'Etat au titre des amendes et confiscations en 2017.

Ampliations :

- MEF 1 P/CR
- Archives 1

Bamako, le 06 JAN 2017
Le Directeur Général



Inspecteur Général Modibo Kane KEITA
Chevalier de l'Ordre National